

sans qu'il leur soit fait aucun tort ni empêchement.—  
" Accordé."

## XIX.

Il sera fourni par le Général Anglais un bâtiment d'hôpital, pour ceux des officiers, soldats et matelots blessés ou malades, qui seront en état d'être transportés en France ; et la subsistance leur sera fournie également aux dépens de Sa Majesté Britannique. Il en sera usé de même à l'égard des autres officiers, soldats et matelots blessés ou malades, aussitôt qu'ils seront rétablis ; les uns et les autres pourront emmener leurs femmes, enfans, domestiques et bagages, et les dits soldats et matelots ne pourront être sollicités ni forcés à prendre part dans le service de Sa Majesté Britannique.—" Accordé."

## XX.

Il sera laissé un commissaire et un écrivain, pour avoir soin des hôpitaux et veiller à tout ce qui aura rapport au service de sa Majesté Très Chrétienne.—  
" Accordé."

## XXI.

Le Général Anglais, sera également fournir des vaisseaux, pour le passage en France des officiers du conseil supérieur, de justice, police, de l'Amirauté et tous autres officiers ayant commissions ou brevets de Sa Majesté Très Chrétienne, pour eux, leurs familles, domestiques et Equipages, comme pour les autres officiers, et la subsistance leur sera fournie de même aux dépens de Sa Majesté Britannique, il leur sera cependant libre de rester dans la colonie, s'ils le jugent à propos pour y arranger leurs affaires, ou de se retirer en France, quand bon leur semblera.—" Accordé ; mais s'ils ont